

N° 287

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1967.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère
et du Rhône.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Florian BRUYAS, Claudius DELORME
et Joseph VOYANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les problèmes posés par l'inadaptation des structures administratives aux données du développement économique et urbain se sont accrus avec l'accélération même de l'urbanisation.

Ainsi en va-t-il, par exemple, de la carte administrative de la France. A bien des égards, les départements dessinés par les Constituants, pourtant soucieux d'équilibrer richesses et territoire, ne répondent plus à la réalité des zones d'influence, d'échanges et de trafic.

Il n'est pas question pour autant de proposer leur refonte systématique : ils ont le mérite d'exister et d'avoir été, pendant plus d'un siècle, le siège de la vie locale, économique, sociale et politique du pays. La réforme du 14 mars 1964, tout en créant les Régions, reconnaissait en eux l'unité de base du système administratif français.

Il est pourtant des cas où ces limites sont tellement différentes des réalités qu'il convient d'envisager leur modification, surtout lorsqu'elles ont pour effet quotidien et systématique d'entraver le développement urbain et d'occasionner aux administrés des difficultés que toute bonne administration devrait s'efforcer d'aplanir.

Il en est ainsi du département du Rhône : né le 12 août 1793 du « coup de sabre » du conventionnel Dubois-Crancé, qui coupa en deux le département rebelle Rhône-Loire, il présente la particularité d'avoir un chef-lieu dont l'expansion se fait plus vers les départements voisins que sur-lui-même. Les problèmes engendrés par cette poussée vers l'Est de l'agglomération lyonnaise ne sont pas récentes.

Déjà, en 1808, le Conseil général du Rhône avait émis le vœu que « le territoire soit agrandi d'une manière convenable non seulement à la « splendeur de Lyon qui en est le chef-lieu, mais encore au bien des administrés limitrophes des démarcations ridicules qui subsistent entre ce département et ceux de l'Isère et de l'Ain ».

Ces problèmes se sont compliqués pour devenir inextricables. En un siècle et demi, rien ou presque n'a été fait. En 1852, étaient simplement rattachées au Rhône les communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron et Vénissieux. Depuis, le morcellement de l'agglomération s'est accéléré avec son développement même. Aujourd'hui, on peut assister au paradoxe de la première métropole d'équilibre de France avec son million d'habitants divisés entre trois départements et dont le développement souhaité au nom de la politique d'aménagement du territoire n'a jamais été encouragé par l'adoption de nouvelles limites administratives simples et rationnelles.

Dans cette agglomération lyonnaise, en effet, à la division en communes qui ne lui est pas particulière s'est ajouté le démantèlement en trois départements. Le problème n'est pas grave seulement pour les populations « intra-muros » de l'agglomération, mais aussi pour celles qui, sans y être incluses, en relèvent directement par leurs déplacements, leurs équipements et qui habitent des zones dont il serait absurde de séparer le développement de celui de l'agglomération dont elles sont le complément nécessaire.

Le 5 avril 1966, tirant les conséquences des vœux des populations et des études et recommandations faites par de multiples organismes, la quasi-unanimité des Parlementaires du Rhône avaient déjà déposé, à l'Assemblée Nationale, une proposition de loi n° 1771 tendant à la modification des limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. Y ont été exposés de nombreux exemples des difficultés résultant de la situation actuelle et proposée une solution tendant au rattachement au Rhône de 13 communes de l'Ain et de 28 de l'Isère.

Cette proposition, si elle n'est pas venue en discussion, a permis localement une prise de conscience plus aiguë du problème ; elle a entraîné de nombreuses prises de position, suscitant en particulier des réactions favorables chez la plupart des élus locaux concernés de l'Isère.

En votant la loi du 31 décembre 1966 sur les Communautés urbaines, applicable de droit à l'agglomération lyonnaise, le Parlement a résolu le premier problème évoqué plus haut, celui du morcellement communal ; il a, par l'article 43 de cette loi, indiqué que « ces dispositions ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ». Il s'est donc engagé à résoudre ce second problème.

La question devient ainsi à la fois nécessaire et urgente, la mise en application de la Communauté urbaine y étant subordonnée.

Il apparaît aujourd'hui qu'elle doit être traitée complètement, c'est-à-dire résolue de la façon la plus rationnelle, conformément au vœu des populations et pour longtemps. Il serait illogique de ne profiter de l'occasion que pour des modifications minimales et périmées avant que d'être adoptées.

L'analyse des conséquences des limites administratives actuelles du département du Rhône (I) suggère deux solutions possibles (II) parmi lesquelles il semble que le choix doive s'exercer en faveur de la formule la plus large (III).

*
* *

I. — Les conséquences des limites administratives actuelles du département du Rhône.

Les conséquences du découpage actuel des limites du département du Rhône se situent essentiellement à 4 niveaux :

— celui de la gestion des affaires de l'agglomération et de la coordination des grands services qui y exercent une autorité particulière ;

— celui de la politique d'aménagement des espaces placés dans la dépendance directe et immédiate de l'agglomération lyonnaise ;

— celui des problèmes posés par le développement industriel ;

— celui de la commodité des administrés et de l'amélioration des services qui leur sont rendus.

Les difficultés au niveau de la gestion des affaires de l'agglomération ont été souvent analysées. Déjà un rapport composé en 1963 par un Inspecteur général de l'Administration, M. Rochefort, indiquait les doubles-emplois, le ralentissement ou le blocage des affaires administratives entraînés par ce réseau de compétences parallèles s'exerçant sur une même agglomération. La précédente proposition de loi avait elle-même relevé des exemples qui sont les conséquences directes de cette situation.

Déjà la division d'une agglomération en un grand nombre de communes quand celles-ci se situent dans le même département entraîne bien des difficultés et l'exposé des motifs de la loi que le Parlement a votée sur les Communautés urbaines les expose bien. On peut imaginer ce qu'elles deviennent quand cette agglomération est, en plus, démembrée entre trois séries de services administratifs départementaux.

La Communauté urbaine de Lyon aura sans doute, sans vouloir préjuger les résultats de l'enquête prévue par la loi du 31 décembre 1966, 60 communes ou plus. Sur ces 60 communes, 44 sont dans le Rhône, 16 dans l'Ain et dans l'Isère. Si des communes supplémentaires doivent être ajoutées, elles se situeront presque toutes dans ces deux départements.

Cette tendance à l'expansion dans l'Ain et l'Isère va en s'accroissant. Pour ne prendre que la définition de l'agglomération donnée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'agglomération lyonnaise avait 32 communes au recensement de 1962, 46 communes lors d'une délimitation officieuse faite à la fin 1965 et en aura sans doute 66 pour le prochain recensement. Or, cette poussée se fait, pour des raisons géographiques évidentes, sur la plaine du Dauphiné dans l'Isère et dans l'axe du Haut-Rhône dans l'Ain.

Sur cette agglomération en pleine croissance et aux problèmes multiples, s'exercent trois réseaux de compétences départementales.

Les équipements qui ne sont programmés ni au niveau national ni au niveau régional, relèvent de trois programmes départementaux différents. Leur gestion et l'instruction des dossiers relèvent de services différents.

Dans le domaine de la réglementation, dans celui de l'urbanisme, malgré la bonne volonté de chacun, la cohérence est difficile à respecter. C'est ainsi qu'en matière de permis de construire ou de politique d'urbanisme, il n'y a pas au niveau local d'unité de responsabilités et de décisions, alors que l'on connaît les difficultés qu'il y a à maîtriser les problèmes fonciers.

D'autres exemples pourraient encore être cités en matière d'ordre public (trois Préfets sont compétents et responsables) ou de transport (le Syndicat des transports n'est pas compétent pour les communes de l'Ain et de l'Isère où pourtant les implantations sont de plus en plus nombreuses).

Ces problèmes peuvent être considérés comme réglés implicitement par votre Assemblée. En admettant une Communauté d'agglomération à Lyon et en voulant qu'elle soit, pour des raisons évidentes de tutelle et de commodité, dans un seul département,

elle a montré qu'elle était prête, dans l'hypothèse d'un désaccord entre Conseils généraux à tirer les conséquences directes du texte qu'elle a voté.

Le second niveau de conséquences est au moins aussi important que le premier : c'est celui, dans la situation actuelle, des difficultés qu'il y a à concevoir et à réaliser une politique d'aménagement des espaces directement dépendant d'une agglomération, s'ils ne dépendent pas de la même autorité de tutelle qu'elle, tutelle étant pris au sens large. Une agglomération ne peut être actuellement conçue comme fermée. Il y a entre elle et ce qui l'entoure des échanges, une diffusion de l'urbanisation, une recherche de la complémentarité par l'organisation d'espaces verts, de zones de loisirs et de points d'appui, à vocation résidentielle ou industrielle. Il en va ainsi de l'agglomération lyonnaise.

En 1962, à l'image de ce qui avait été fait dans la région parisienne, était admis le principe d'un Plan d'aménagement et d'organisation générale qui aurait eu pour but l'établissement d'un schéma d'urbanisme à grande échelle de l'ensemble de la région lyonnaise. Ce P. A. D. O. G. a permis l'étude d'un parti d'urbanisme qui entraînerait un certain arrêt de l'expansion de l'agglomération dans les limites des 55 communes du plan d'urbanisme et tout autour la réalisation d'une ceinture verte, véritable poumon de la cité, où pourraient être installées les zones vertes et les zones de loisirs évoquées plus haut. L'Organisation d'études et d'aménagement de l'aire métropolitaine mise en place en 1966 dans la région urbaine Lyon - Saint-Etienne, comme dans les autres métropoles d'équilibre du pays, tout en poussant plus avant les esquisses du P. A. D. O. G., retiendra certainement dans son schéma d'aménagement final une idée de ceinture verte assez semblable au projet initial.

En pratique, pourtant, il faut bien voir qu'il est difficile de séparer absolument espaces urbanisés et espaces verts. Déjà la ceinture verte imaginée par le P. A. D. O. G. a été « grignotée » par l'agglomération et certaines communes incluses hier dans cette ceinture feront, selon toute vraisemblance, partie de la Communauté. Et justement cette interpénétration du rural et de l'urbain doit être contrôlée par les mêmes autorités, car elle nécessite une unité de conceptions et de gestion.

Sans doute, peut-on objecter que l'O. R. E. A. M. a pour but, et par delà les limites départementales puisque dans le cas de la

région urbaine de Lyon - Saint-Etienne elle couvre totalement ou partiellement quatre départements, d'organiser cet aménagement. Mais d'une part son schéma sera à trop grande échelle pour régler les problèmes de cette ceinture verte et d'autre part en l'état actuel des choses, les services départementaux de l'Équipement sont déjà responsables de l'application des règles d'urbanisme et de l'octroi et de l'inspection des permis de construire. Au niveau opérationnel, l'inclusion dans un même département de l'agglomération et des espaces qui en sont directement dépendants s'impose, car l'un ne peut être conçu sans l'autre.

La troisième série de conséquences a trait aux difficultés rencontrées par le développement industriel. L'agglomération lyonnaise connaît le problème du déplacement des industries qui est l'apanage de toutes les grandes agglomérations industrielles contemporaines. Ces industries ne peuvent s'étendre sur place dans le noyau urbain et doivent donc se transférer. Souvent elles se transfèrent à la limite même de l'agglomération considérée. Dans le cas lyonnais, a été institué par décret du 9 décembre 1966 un périmètre d'agrément des implantations industrielles dans lequel les créations ou les extensions entraînant des implantations supérieures à 2.000 mètres carrés sont soumises à agrément. Ce périmètre a été défini par l'adjonction de l'agglomération et de la ceinture verte. Les industries sont ainsi incitées à s'installer sur le pourtour extérieur de ce périmètre. Or, ces transferts sont facilités lorsque les consultations qu'ils impliquent ont lieu avec une seule série de services départementaux.

La quatrième catégorie de conséquences est la plus vivement ressentie car elle concerne directement et quotidiennement les administrés. Si l'on prend les 28 communes de l'Isère dont le rattachement était proposé par la précédente proposition de loi, on peut s'apercevoir qu'un tiers de leur population active se rend chaque jour dans le noyau de l'agglomération lyonnaise. Au niveau des transports, des déplacements pour les formalités administratives, il y a là une distorsion patente entre le droit et le fait ; alors que naturellement l'attraction est vers Lyon, les déplacements afin de rencontrer les services administratifs compétents se font sur Grenoble et sur Bourg. La première de ces villes étant distante de 100 kilomètres de la banlieue lyonnaise, cette anomalie est ressentie par les habitants de ces zones périphériques comme le type de l'absurdité administrative que rien ne justifie, sinon le précédent.

De même, les grands équipements hospitaliers, universitaires et mêmes scolaires drainent et sont seuls à drainer la population de ces espaces urbanistiquement dépendant de l'agglomération.

Personnes et biens, services et industries étant tout entiers tournés vers l'agglomération lyonnaise, la modification des limites départementales du Rhône doit avoir pour but de rétablir une situation conforme aux données qui viennent d'être analysées.

*
* *

II. — Les solutions possibles.

La proposition de loi d'avril 1966 indiquait que trois solutions au problème des limites départementales étaient possibles :

— la solution dite minimale impliquerait le rattachement au Rhône des seules communes de l'Ain et de l'Isère actuellement concernées par le phénomène d'agglomération, c'est-à-dire dont il est prévu qu'elles seront incluses dans la Communauté urbaine, soit 9 à 10 communes dans l'Ain et 11 à 12 dans l'Isère ;

— la solution maximale consisterait à incorporer les cantons de Trévoux, de Montluel, Meximieux et Lagnieu dans l'Ain, soit 69 communes et plus de 63.000 habitants en 1962 (18,5 % de la population départementale de l'Ain) et dans l'Isère le canton de Crémieu appartenant à l'arrondissement de La Tour-du-Pin et l'arrondissement de Vienne (à l'exception des cantons de Beaurepaire et La Côte-Saint-André) soit 134 communes et 174.000 habitants, représentant plus de 22 % de la population ;

— la solution moyenne à laquelle se ralliait la proposition de loi, entraînait le rattachement de 13 communes de l'Ain représentant 24.000 habitants (soit 7 % de la population départementale) et 28 communes de l'Isère, représentant 55.000 habitants.

Il semble qu'aujourd'hui les choix à effectuer doivent être différents.

Il n'est pas concevable que la solution minimale soit même envisagée et cela pour trois raisons essentielles. En ramenant les limites départementales aux limites prévues par la Communauté

urbaine, elle priverait de tout son sens l'enquête sur la délimitation de la Communauté rendue nécessaire par la loi du 31 décembre 1966. Au cours de cette précédente enquête, aucune commune de l'Ain ou de l'Isère n'aurait à demander son rattachement à la Communauté puisque celle-ci ne peut s'étendre sur plus d'un département. D'autre part, comme on l'a vu, la ceinture verte est déjà « grignotée » par l'agglomération et des communes qui ne seraient pas incluses dans la Communauté en 1967 verront le problème se reposer en 1970. Il faudra à ce moment pour que jouent les dispositions prévues par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1966, que les communes considérées soient dans le département du Rhône si l'on ne veut pas effectuer une modification des limites départementales tous les cinq ans. Enfin, la solution minimale impliquerait que le sort de la ceinture verte soit dissocié de celui de l'agglomération, ce à quoi s'opposent toutes les raisons évoquées plus haut.

Le choix est ainsi entre la solution qualifiée précédemment de moyenne et la solution dite maximale.

Encore convient-il de préciser l'une et l'autre par rapport à la définition qui en a été donnée dans la précédente proposition de loi.

La première solution est celle qui, du point de vue du développement de l'agglomération lyonnaise, peut paraître suffisante puisqu'elle implique le rattachement de tout ce qui est nécessaire, et pour de longues années, à sa vie, ses équipements et son développement.

Côté Isère, son tracé pourrait être très peu différent de celui proposé l'année dernière. La proposition de loi d'avril 1966 envisageait le rattachement de 28 communes, auxquelles il serait sans doute convenable d'ajouter les 4 communes restantes du canton de Meyzieu qui, si elles n'étaient pas prises dans le département du Rhône, devraient être rattachées à l'arrondissement de La Tour-du-Pin et quitter de toute manière l'arrondissement de Vienne dont elles seraient géographiquement séparées. Ce tracé de 32 communes, englobant l'ensemble des cantons de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Meyzieu, les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Grenay, Toussieu, Saint-Pierre-de-Chandieu dans le canton d'Heyrieux, les communes de Colombier-Saugnieu et de Satolas-et-Bonce dans le canton de La Verpillière est parfaitement justifiable géographiquement puisqu'au Sud, il

suit la ligne des collines qui barrent la plaine de Ternay au bord du Rhône et qu'à l'Est il correspond à la limite extérieure de la ceinture verte. Ces 32 communes avaient en 1962 une population de 62.270 habitants. Ce chiffre doit être assez considérablement dépassé aujourd'hui.

Du côté de l'Ain, le tracé moyen devrait être peu différent de celui suggéré par la précédente proposition de loi. L'incorporation des seules communes prévues comme devant appartenir à la Communauté urbaine (Beynost, Crépieux, Miribel, Neyron, Rillieux, Saint-Maurice-de-Beynost, Sathonay - Camp, Sathonay-Village, Genay et Montanay) pourrait constituer une formule suffisante. Toutefois il serait encore meilleur d'envisager le rattachement de 2 communes complémentaires, celles de Thil et de La Boisse (communes qui sont dans la mouvance directe de l'agglomération).

Dans le premier cas, se verraient ainsi rattachées 6 communes sur 17 du canton de Montluel et 4 communes sur 22 du canton de Trévoux, représentant au total, en 1962, 21.200 habitants.

Dans le second cas, au lieu de 6 communes du canton de Montluel, serait décidé le rattachement de 8, les 12 communes représentant 22.700 habitants.

La deuxième solution, dite maximale, est celle qui, du point de vue de l'équilibre de l'arrondissement de Vienne et des populations qui l'habitent, éviterait tous inconvénients. Elle est sans doute utile pour l'agglomération lyonnaise, mais est surtout nécessaire pour la frange de l'Isère tournée vers Lyon. Elle éviterait que la partie de l'arrondissement de Vienne non rattachée mais néanmoins tournée vers la vallée du Rhône, ne se trouve encore plus isolée que par le passé. Du côté de l'Ain, cette solution serait relativement peu différente de la solution moyenne indiquée plus haut.

*
* *

III. — La solution proposée.

Comme cela a déjà été noté, une prise en considération des seuls intérêts de l'agglomération lyonnaise aurait pu conduire les Parlementaires à reprendre leur proposition de l'année passée à peine modifiée par l'adjonction des 4 communes du canton de

Meyzieu et par un léger changement du tracé proposé dans l'Ain. En réalité, il semble aujourd'hui qu'à l'occasion de cette modification des limites rendue nécessaire par l'application de la loi du 31 décembre 1966 sur les Communautés urbaines, il faille proposer à l'adoption du Parlement une solution aussi bien équilibrée du point de vue Dauphinois que du point de vue Lyonnais ; cette solution ne peut être côté Isère que dans le rattachement de l'arrondissement de Vienne, moins le canton de La Côte-Saint-André plus directement tourné vers Grenoble. Du côté de l'Ain par contre, ni l'état de l'opinion, ni le rayonnement de l'agglomération lyonnaise, ni les problèmes d'urbanisme ne paraissent devoir entraîner la proposition d'un tracé aussi large que celui initialement prévu par la solution dite maximale. En toute hypothèse, les problèmes côté Ain et Isère sont assez différents ; aussi seront-ils successivement examinés.

Du côté de l'Isère, les arguments en faveur de la solution arrondissement de Vienne sont au nombre de trois.

Le premier et le plus simple est celui de l'attraction respective de Lyon et de Grenoble sur la partie Iséroise de la vallée du Rhône et, de manière plus générale, sur l'ensemble des communes de cet arrondissement, moins La Côte-Saint-André. L'attraction de Lyon est évidemment renforcée par le réseau de voies de communications : l'autoroute A 7 met Vienne à 15 minutes de Lyon, alors qu'elle est à une heure de Grenoble ; trois voies ferrées, d'importance inégale d'ailleurs, desservent la zone d'influence lyonnaise, alors qu'aucune liaison ferroviaire n'existe entre Vienne et Grenoble. Bien d'autres critères peuvent être donnés de cette attraction, comme par exemple le rayonnement de l'Université ou des Hôpitaux de Lyon. Sans doute peut-on objecter que si l'on voulait retracer les limites départementales en fonction de l'attraction respective des chefs-lieux, bien des départements devraient être reconsidérés. Mais dans le cas de l'arrondissement de Vienne, la modification des limites étant rendue nécessaire, autant la faire compte tenu de ces attractions respectives, surtout si tel est le vœu des populations.

Le second argument est peut-être plus important. C'est celui de la nécessité de préserver l'unité de l'arrondissement de Vienne. Et c'est là un souci essentiellement dauphinois car il concerne davantage le sort même des populations qui y habitent que l'avenir de l'agglomération lyonnaise. Le déséquilibre engendré par l'adop-

tion de la première solution envisagée serait triple. Au niveau de l'emploi, une part importante des activités et des fonctionnaires s'y consacrant seraient supprimés ou du moins transférés dans le département du Rhône remodelé. La ville de Vienne, qui connaît actuellement une situation économique assez difficile, verrait son rôle tertiaire et donc son rôle tout court considérablement diminué du fait du transfert dans le Rhône de plus de 80.000 de ses administrés, ce chiffre de 80.000 étant une approximation actuelle.

Enfin, le Nord de l'arrondissement appartenant au Rhône, la situation du Sud serait encore plus isolée, sorte d'antenne sur la vallée du Rhône du département de l'Isère.

Le troisième argument, également essentiel, est celui du vœu des populations. Sans doute, n'y a-t-il pas eu de sondage systématique auprès des élus ou des administrés de l'ensemble de l'arrondissement de Vienne. On doit cependant noter que sur les représentants des 28 communes concernées par la précédente proposition de loi, la très grande majorité d'entre eux se sont prononcés pour le rattachement au Rhône, ce rattachement étant souhaité sans déséquilibre c'est-à-dire sans partage de l'arrondissement de Vienne.

Aussi, du côté de l'Isère, la solution maximale (et qui n'est d'ailleurs pas tout à fait maximale puisqu'afin d'éviter une trop forte amputation du département de l'Isère, elle ne propose pas le rattachement du canton de Crémieu, tourné lui aussi préférentiellement vers Lyon) représenterait la solution idéale pour l'agglomération lyonnaise et pour l'arrondissement de Vienne lui-même, tout en étant, d'après les éléments dont on dispose, conforme au vœu des populations.

Au recensement de 1962, l'arrondissement de Vienne, moins La Côte-Saint-André, comptait 166.200 habitants, soit environ 20 % de la population de l'Isère.

Du côté de l'Ain, le problème est moins délicat, la principale difficulté étant de trouver la zone d'arrêt de l'expansion lyonnaise, dans l'axe du Rhône. L'analyse d'une série de critères économiques, et en particulier des migrations alternantes, montre qu'aux 12 communes précédemment étudiées devraient être ajoutées Nievroz, Balan, Dagneux et Montluel, soit au total 16 communes représentant, au recensement de 1962, 26.226 habitants. Il est à noter que Montluel est la dernière commune sur l'axe du Rhône

très visiblement soumise à l'attraction de l'agglomération, Nievroz et Balan paraissant indissociables, essentiellement au point de vue de la zone industrielle de la commune de Thil.

En conclusion, la solution la plus logique, et qui tiendrait compte pour une assez longue période des axes du développement de l'agglomération lyonnaise, entraînerait le rattachement au département du Rhône :

— dans l'Isère, des cantons de Meyzieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Heyrieux, La Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud, Saint-Jean-de-Bournay, Roussillon, Beaurepaire ;

— dans l'Ain, des communes de :

* Balan, Beynost, La Boisse, Crépieux, Dagneux, Miribel, Montluel, Neyron, Nievroz, Rillieux, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, appartenant au canton de Montluel ;

* Genay, Sathonay - Camp, Sathonay - Village, Montanay, appartenant au canton de Trévoux.

L'adoption d'une telle proposition par le Parlement entraînerait la refonte d'un certain nombre de circonscriptions cantonales. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, « les modifications à la circonscription territoriale des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidées par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil général ».

La présente proposition de loi laisse donc au Pouvoir réglementaire dans les formes prévues par l'ordonnance de 1945, le soin de régler les conséquences de la modification des limites telle qu'elle aura été décidée par le Parlement au niveau des circonscriptions cantonales.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont rattachés au département du Rhône :

— les cantons de Beaurepaire, Heyrieux, Meyzieu, Roussillon, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Symphorien-d'Ozon, La Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud (département de l'Isère) ;

— les communes de Balan, Beynost, La Boisse, Crépieux-la-Pape, Dagneux, Miribel, Montluel, Neyron, Niévroz, Rillieux, Saint-Maurice - de - Beynost, Thil (département de l'Ain, canton de Montluel) ;

— les communes de Genay, Montanay, Sathonay-Camp, Sathonay-Village (département de l'Ain, canton de Trévoux).

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les investissements réalisés dans ces communes, par les départements de l'Ain et de l'Isère, feront l'objet d'une indemnisation lorsque leur amortissement financier n'est pas réalisé, ainsi que, conformément à l'ordonnance du 2 novembre 1945, les modifications qui apparaîtraient nécessaires en matière de fixation des limites cantonales des trois départements intéressés.